


# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrivée 086858	Mairie Ste-Luce
Décret du 22/09/2017 portant	
Reçu : 26/09/2017	CAB COM ST
Rép : 26/10/2017	
DGS	

### Arrêté du 22 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1726504A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 22 septembre 2017 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour chaque risque et aux périodes indiquées.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. L'arrêté prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2017.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*  
GÉRARD COLLOMB

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

## ANNEXE I

**Communes reconnues en état de catastrophe naturelle**

## DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

*Inondations par choc mécanique des vagues  
du 18 septembre 2017 au 19 septembre 2017*

Communes d'Abymes (Les), Anse-Bertrand, Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Capesterre-de-Marie-Galante, Gourbeyre, Désirade (La), Deshaies, Grand-Bourg, Gosier (Le), Goyave, Lamentin, Morne-à-l'Eau, Moule (Le), Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-François, Saint-Louis, Sainte-Anne, Sainte-Rose, Terre-de-Bas, Terre-de-Haut, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants.

*Inondations et coulées de boue  
du 18 septembre 2017 au 19 septembre 2017*

Communes d'Abymes (Les), Anse-Bertrand, Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Capesterre-de-Marie-Galante, Gourbeyre, Désirade (La), Deshaies, Grand-Bourg, Gosier (Le), Goyave, Lamentin, Morne-à-l'Eau, Moule (Le), Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-Claude, Saint-François, Saint-Louis, Sainte-Anne, Sainte-Rose, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Vieux-Habitants.

*Vents cycloniques  
du 18 septembre 2017 au 19 septembre 2017*

Communes de Terre-de-Bas, Terre-de-Haut.

## DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

*Inondations par choc mécanique des vagues  
du 18 septembre 2017 au 19 septembre 2017*

Communes d'Anses-d'Arlet (Les), Carbet (Le), Case-Pilote, Ducos, Fort-de-France, Grand'Rivière, Lamentin (Le), Prêcheur (Le), Rivière-Pilote, Saint-Pierre, Sainte-Luce, Schoelcher.

*Inondations et coulées de boue  
du 18 septembre 2017 au 19 septembre 2017*

Communes d'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain (Le), Marigot (Le), Morne-Rouge (Le), Saint-Joseph, Sainte-Marie, Trinité (La).

## COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

*Inondations et coulées de boue  
du 18 septembre 2017 au 19 septembre 2017*

Collectivité de Saint-Barthélemy (2).

## COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

*Inondations et coulées de boue  
du 18 septembre 2017 au 19 septembre 2017*

Collectivité de Saint-Martin.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet du préfet  
Bureau de la communication interministérielle

Fort-de-France, le 24 septembre 2017

## Communiqué de presse

### Ouragan MARIA Reconnaissance catastrophe naturelle

L'arrêté du 22 septembre 2017, publié au journal officiel n° 0224 du 24 septembre 2017 reconnaît les communes suivantes en état de catastrophe naturelle :

- Inondations par choc mécanique des vagues du 18 septembre 2017 au 19 septembre 2017 :
  - Anses-d'Arlet (Les),
  - Carbet (Le),
  - Case-Pilote,
  - Ducos,
  - Fort-de-France,
  - Grand'Rivière,
  - Lamentin (Le),
  - Prêcheur (Le),
  - Rivière-Pilote,
  - Saint-Pierre,
  - Sainte-Luce,
  - Schœlcher.
- Inondations et coulées de boue du 18 septembre 2017 au 19 septembre 2017
  - Ajoupa-Bouillon,
  - Basse-Pointe,
  - Fonds-Saint-Denis,
  - Fort-de-France,
  - Gros-Morne,
  - Lorrain (Le),
  - Marigot (Le),
  - Morne-Rouge (Le),
  - Saint-Joseph,
  - Sainte-Marie,
  - Trinité (La).

En conséquence, les personnes sinistrées titulaires d'une police d'assurance garantissant leurs biens des dommages d'incendie ou de tout autre dommage, peuvent bénéficier de la garantie catastrophe naturelle. Ces polices d'assurance sont généralement appelés «multirisques». Les automobilistes et tous véhicules à moteur bénéficient de cette assurance, s'ils sont assurés en incendie ou en dommage.

Les assurés disposent d'un délai maximum de 10 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, soit **jusqu'au mercredi 4 octobre 2017** pour déclarer à leur compagnie d'assurance leurs dommages matériels directs (dégâts occasionnés sur les bâtiments, les marchandises, les matériels, le mobilier ou les récoltes engrangées).

Ce délai est porté à 30 jours pour les déclarations de perte d'exploitation consécutives à l'événement pour les professionnels titulaires d'une garantie ou police couvrant les pertes d'exploitation ou de bénéfice.

**ATTENTION** : les assurés n'ayant souscrit que la garantie minimum obligatoire dite de responsabilité civile, ne peuvent bénéficier de la garantie «catastrophe naturelle».

**Contacts réservés aux médias :**

Nathalie CHAMPLONG 05-96-39-39-20 ou 06-96-28-34-42  
nathalie.champlong@martinique.pref.gouv.fr  
Ghislaine ANGLIONIN 05-96-39-39-21 ou 06-96-23-19-93 –  
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr

*L'Etat en Martinique*

Sur internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)  
et sur Facebook : *Préfet de la Martinique*